



PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
ANTENNE de NICE  
Immeuble Nice Leader Tour Hermès  
64-66 route de Grenoble,  
06286 Nice

Nice, le 28/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### UNIVALOM

3269 Route de Grasse  
06600 ANTIBES

Références :2024\_178

Code AIOT : 0006410005

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans la déchetterie « UNIVALOM » implantée 39 impasse de l'Aubarède 06110 Le Cannet. L'inspection a été annoncée le 22/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UNIVALOM
- Chemin de l'Aubarède 06110 Le Cannet
- Code AIOT : 0006410005
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

UNIVALOM, Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés, a pris la suite en

2009 du SIDOM lui-même créé en 1965. UNIVALOM traite ainsi les déchets ménagers produits par la population de son territoire soit 271 256 habitants dont le ratio de déchets par habitant est de 913 kg/hab par an. Le syndicat mixte assure depuis le 1er janvier 2015 la gestion des déchetteries de Le Cannet, Mandelieu-La-Napoule, Mougins et Mouans-Sartoux et depuis le 1er septembre 2018 la gestion des déchetteries situées sur le territoire de la CASA.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement a été délivré le 26 juin 2023 au titre de la rubrique 2710-2 a.

#### **Contexte de l'inspection :**

Visite de récolelement d'une partie de l'AM du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
11	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet
9	Prévention pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est en conformité vis-à-vis des points de contrôles vérifiés, exceptés les émergences sonores au niveau des 2 points de mesures (ZER1 et ZER 2) pour la période 7 h – 22 h et la justification liée au poteau incendie (articles 21 et 41 de l'AM du 26/03/2012).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
<b>Thème :</b> Situation administrative, Conformité de l'installation.
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.  L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement, à l'exception du local pneu qui a été déplacé. Un nouveau plan, mis à jour par l'exploitant, a été fourni lors de la visite d'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
<b>Thème :</b> Situation administrative, Dossier « installation classée ».
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents.
<b>Constats :</b>

L'exploitant a établi et tient à jour un dossier administratif comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de sortie des déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8

**Thème :** Risques accidentels, Surveillance de l'installation.

**Prescription contrôlée :**

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.

**Constats :**

L'inspection a constaté que l'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant (le responsable du site) et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Dispositions de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

**Thème:** Risques accidentels, Clôture de l'installation.

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

**Constats :**

L'inspection a constaté que l'installation est clôturée efficacement permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Deux accès sont aménagés distinctement, un pour l'entrée / sortie dans la déchetterie (niveau 0) et un autre pour l'accès entrée / sortie relatif aux ordures ménagères

Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Les heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Dispositions de sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19**Thème :** Risques accidentels, Installations électriques.**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

**Constats :**

L'exploitant nous a montré les résultats de sa campagne de vérification électrique pour l'année 2023. La conclusion du rapport mentionne : "aucun écart" à la réglementation.

Le rapport n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21**Thème :** Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;  
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;  
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;  
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Constats :**

L'exploitant nous a montré les résultats de sa campagne de vérification des moyens de lutte contre l'incendie (l'établissement possède 10 extincteurs et 2 RIA) réalisée par la SARL APSI en date du 22 juin 2023

Le rapport n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées et ne relève aucune non-conformité à la réglementation en vigueur.

Un poteau à incendie est située à proximité du site. Il était prévu dans la demande d'enregistrement de le rapprocher du site de la déchetterie afin d'optimiser la couverture de la déchetterie. L'exploitant va relancer la SICASIL (syndicat en charge de la gestion de l'eau sur le secteur) sur ce thème. En attendant, l'exploitant n'a pas justifié ni du respect de la distance en tout point du site ni du débit minimal du poteau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 7 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25

**Thème :** Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Conformément au constat précédent, l'exploitant assure la vérification périodique de ces équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie (cf rapport de l'organisme agréé "APSI" du 22 juin 2022).

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Exploitation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26**Thème:** Autre, Formation**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

**Constats :**

L'exploitant a établi un plan de formation pour l'ensemble des agents contenant notamment les formations suivantes: :

- Habilitation électrique;
- Santé et sécurité au travail;
- Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (Caces);
- Équipements de protections individuelles;
- Journée TRI ECODDIS;
- Réceptions et identification des déchets diffus spéciales des ménages dans une déchetterie;
- Maîtrise des consignes.

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Prévention pollution des eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

**Thème :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

**Constats :**

L'exploitant nous a montré les résultats de sa vérification annuelle des rejets des eaux résiduaires réalisée par la société APAVE, rapport référence R100145261-001-1 en date du 27/11/2023. La

conclusion du rapport d'analyse mentionne :" Aucun dépassement n'est à signaler"

Les rejets provenant du site respectent donc les seuils stipulés dans l'arrêté ministériel pour chacun des paramètres analysés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

**Thème:** Risques chroniques, Déchets sortants.

**Prescription contrôlée :**

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

### I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;

**Constats :**

L'exploitant a établi et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. L'inspection a pu constater que les informations suivantes sont présentes via le logiciel "TRADIM" - la date de l'expédition ;

- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : Bruit et vibrations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41

**Thème :** Risques chroniques, Valeurs limites de bruit.

**Prescription contrôlée :**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)

EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures,  
sauf dimanches et jours fériés

EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures,  
ainsi que les dimanches et jours fériés

Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6 dB(A) 4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation

**Constats :**

L'exploitant nous a fait parvenir les résultats de sa campagne de mesures sonores réalisées par la société APAVE (rapport 11869568-001-1) en date du 21 avril 2021.

Le niveau de bruit en limite de propriété est fixé à 70 db pour la période de jour. Les valeurs des points de mesure (ZER 1/ ZER 2/ LP 3) sont conformes aux seuils réglementaires.

Ce même rapport de suivi acoustique fait apparaître des dépassements des émergences sonores au niveau des 2 points de mesures (ZER1 et ZER 2) pour la période 7 h – 22 h.

L'exploitant n'a pas effectué sa campagne de mesure de bruit dans le délai prévu pour les nouveaux sites classés à enregistrement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois